

Info up

La lettre d'information sur le loup

n° 8

Novembre
Décembre
2015

Actualité

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur sur le loup, a dressé, le 20 novembre dernier, un bilan d'étape de l'année 2015 avec l'ensemble des préfets concernés par le sujet du loup.

En effet, l'année 2015 a été marquée par de nombreuses évolutions sur la question du loup avec notamment la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide à la protection des troupeaux et d'un nouveau protocole d'intervention sur la population de loup, la création d'une brigade d'intervention sur le loup, la demande récente de déclassement du loup par Madame la Ministre à la Commission européenne ...

Le Préfet coordonnateur a recueilli l'analyse des préfets sur les effets des différentes décisions prises.

Il a fait retour de ce bilan aux Ministres en charge de l'écologie et de l'agriculture, assorti de propositions complémentaires



Mise en œuvre des opérations d'intervention sur la population de loups

L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixe à 36 le nombre de spécimens de loups pouvant être prélevés jusqu'au 30 juin 2016.

33 loups ont été décomptés à ce jour.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), **dès lors que 32 loups sont décomptés du plafond, toute dérogation est suspendue automatiquement pendant 24 heures après chaque nouvelle destruction ou blessure de loup.**

En cas de suspension, les services de l'Etat informent chaque bénéficiaire d'un arrêté préfectoral de tir par voie électronique et téléphonique (sms, appel).

Chiffres 2015

Protection des troupeaux

18,6 M€ pour 2110 dossiers *

contractés dans le cadre de la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux ovins et caprins soumis au risque de prédation.

Dommages

2427 constats établis

8877 victimes constatées

Montant des indemnités engagé

2 703 460 € *

Voir détail p. 3 et 4

* Données non stabilisées en raison des dossiers en cours d'instruction.

Sommaire

Coordination du plan loup p.2

Commission européenne
Réponse donnée par le commissaire européen K. VELLA aux autorités françaises p.2

Bilans :
Mesures de protection p.3
Dommages p.4
Protocole p.4
Mortalité naturelle – accidents p.4

Sensibilisation Zoom sur...le maraudage p.5

Supplément Guide destiné aux chasseurs p.9

Supplément

Un guide détachable à l'usage des chasseurs en fin de ce numéro.



Dates marquantes

- 20 novembre 2015 : Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur sur le loup, a réuni l'ensemble des Préfets concernés à l'occasion d'une visio-conférence pour un bilan d'étape.
- 15 décembre 2015 : Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur sur le loup, a reçu à leur demande les représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et de la Fédération Régionale Ovine de Rhône-Alpes.
Le 22 octobre dernier, le Préfet coordonnateur avait reçu les représentants de la Fédération Nationale Ovine (cf InfoLoup n°7).

Participation de la DREAL et de la DRAAF Rhône-Alpes coordinatrices aux réunions nationales

- 10 décembre 2015 : Participation au comité de pilotage n° 2 relatif à l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection des troupeaux.

Participation de la DREAL et de la DRAAF Rhône-Alpes coordinatrices aux réunions locales

- 2 décembre 2015 : Réunion d'information des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, en anticipation de l'arrivée éventuelle du loup.

Réponse donnée par K. VELLA, commissaire européen chargé de l'environnement, aux autorités françaises au nom de la Commission

« Les autorités françaises ont adressé à la Commission des informations concernant le suivi des dérogations à la protection stricte d'espèces délivrées en France. Les services de la Commission sont en contact avec les autorités françaises afin de s'assurer que ces informations sont complètes et répondent aux obligations découlant de la directive «Habitats».

*Au regard du nombre maximum de spécimens dont la destruction est autorisée, les autorités françaises ont indiqué établir ce nombre sur une base scientifique, de sorte qu'il ne remette pas en cause le maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable. D'après nos informations, l'approche graduelle de la gestion du loup en France, au travers notamment de la mise en œuvre du plan d'action national loup 2013-2017, semble se conformer aux dispositions légales découlant de la directive «Habitats».*

Toutefois, la Commission suit avec attention les évolutions éventuelles de la gestion du loup en France — en particulier la mise en œuvre du régime dérogatoire à la protection stricte — afin de s'assurer de leur compatibilité avec le droit européen. De façon générale et d'après nos informations, la population de loup en France n'est pas menacée et sa tendance statistique demeure en augmentation.

Concernant la volonté de la ministre française en charge de l'écologie de faire modifier la Convention de Berne ainsi que la directive «Habitats», les services de la Commission ont indiqué aux autorités françaises que, dans le contexte du bilan de santé des directives «Habitats» et «Oiseaux», en cours, il leur semblait prématuré d'adresser une demande en ce sens auprès du secrétariat de la Convention de Berne ».



Mesures de protection des troupeaux : le dispositif 2015 – 2020

La mesure de soutien à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs a pour objectif :

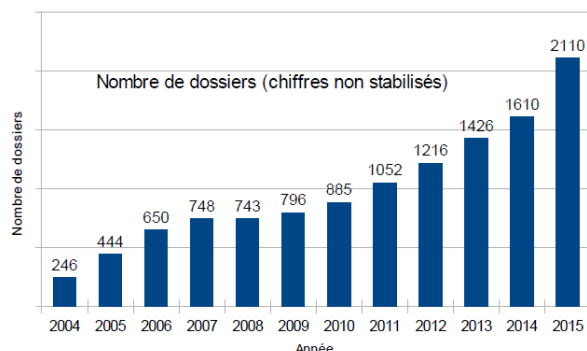
- assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la présence de prédateurs en protégeant les troupeaux,
- accompagner les éleveurs dans l'évolution de leur système d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection.

Le dispositif 2015 - 2020 prévoit :

- la **reconduction des actions éligibles** :
 - une présence humaine renforcée,
 - la mise en place de moyens matériels (clôtures) + appui de chiens de protection,
 - la réalisation d'étude de vulnérabilité.
- de **nouvelles modalités de gestion** :
 - la prise en compte des différents modes de conduite : gardiennage, conduite en parcs,
 - l'augmentation de la prise en charge des surcoûts du gardiennage/surveillance renforcé notamment dans les parcs nationaux où désormais les mesures de gardiennages complémentaires peuvent être financées à 100 %.

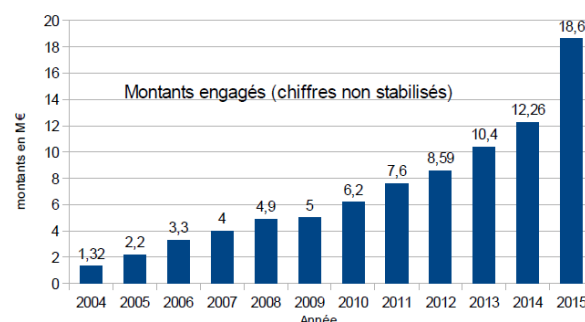


Bilan 2015



Nombre de dossiers : 2110

Provence-Alpes-Côte d'Azur : 55 %
Rhône-Alpes : 37 %
Languedoc-Roussillon : 5 %
Lorraine : 3 %



Montant : 18,6 M€

Provence-Alpes-Côte d'Azur : 63 %
Rhône-Alpes : 31 %
Languedoc-Roussillon : 4 %
Lorraine : 2 %

Chiffres 2015 et évolution par rapport à 2014

	2014	2015	
Nombre de départements	15	19	+ 26 %
Montant total engagé	12,26 M€	18,6 M€	+ 53 %
Nombre de dossiers	1 610	2 110	+ 31 %
Montant engagé/dossier	7 826 €	8 890 €	+ 17 %

Bilan des dommages

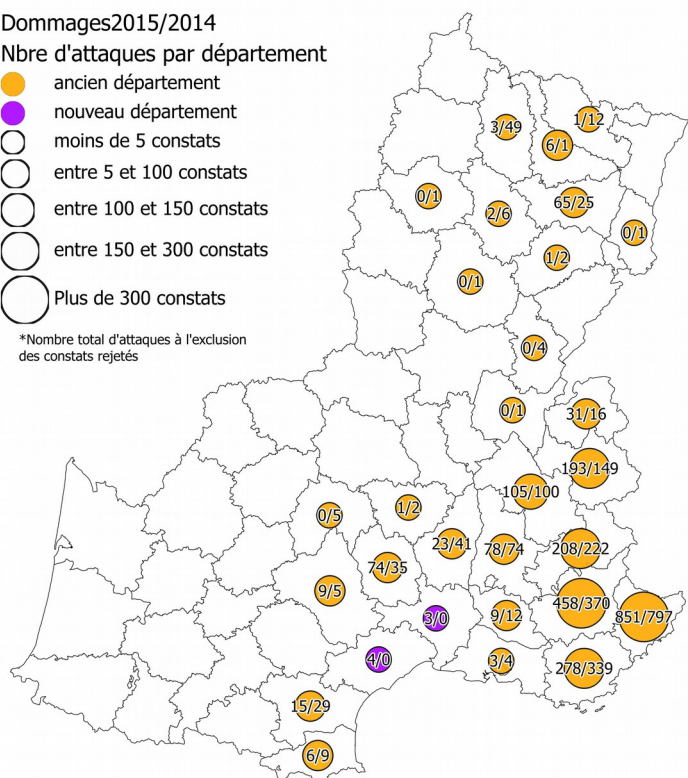
Nombre d'attaques constatées*
du 1er janvier au 21 décembre 2015 et 2014

Dommages 2015/2014

Nbre d'attaques par département

- ancien département
- nouveau département
- moins de 5 constats
- entre 5 et 100 constats
- entre 100 et 150 constats
- entre 150 et 300 constats
- Plus de 300 constats

*Nombre total d'attaques à l'exclusion des constats rejetés



75 0 75 150 225 300 km

Données Géoloup au 21 décembre 2015
Non stabilisées

Auteur : DREAL Rhône-Alpes / SCAEDD / UDG - 2015
Sources : IGN Géofla - Données réglementaires DREAL/REMIPI/BRM Rhône-Alpes - DOT(M) 2015

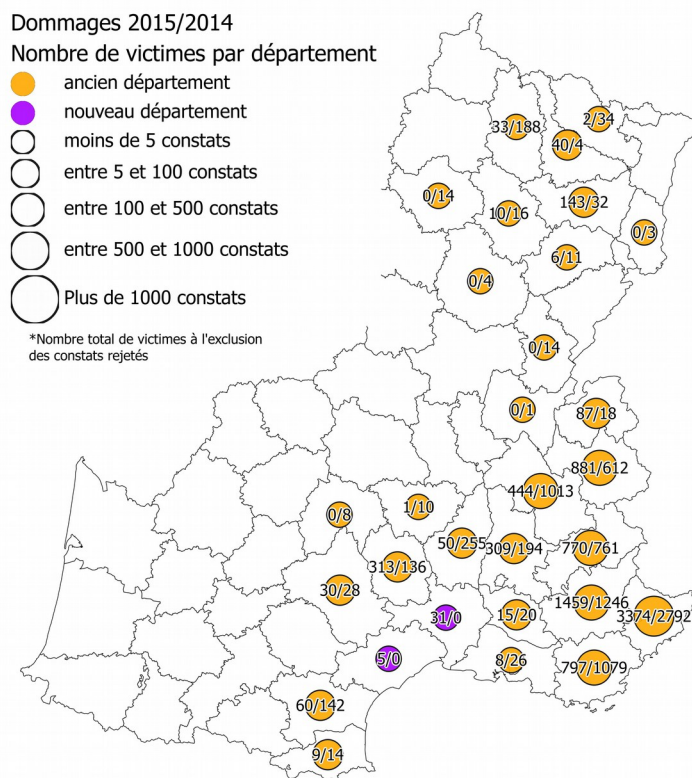
Nombre de victimes constatées*
du 1er janvier au 21 décembre 2015 et 2014

Dommages 2015/2014

Nombre de victimes par département

- ancien département
- nouveau département
- moins de 5 constats
- entre 5 et 100 constats
- entre 100 et 500 constats
- entre 500 et 1000 constats
- Plus de 1000 constats

*Nombre total de victimes à l'exclusion des constats rejetés



75 0 75 150 225 300 km

Données Géoloup au 21 décembre 2015
Non stabilisées

Auteur : DREAL Rhône-Alpes / SCAEDD / UDG - 2015
Sources : IGN Géofla - Données réglementaires DREAL/REMIPI/BRM Rhône-Alpes - DOT(M) 2015

Bilan du protocole d'intervention

Au 21 décembre 2015

763 arrêtés préfectoraux de tir de défense simple en vigueur dans 13 départements.
77 arrêtés préfectoraux de tir de défense renforcée valides dans 7 départements.
27 arrêtés de tir de prélèvements renforcé délivrés dans 6 départements ; 18 en vigueur.
6 arrêtés de tir de prélèvements ou prélèvements renforcés attaqués : 2 arrêtés suspendus.

32 loups abattus

+ 1 loup retrouvé mort sur la commune de Jausiers (04) déclaré braconné dans un premier temps et décompté du plafond. L'autopsie a infirmé cette hypothèse. L'analyse toxicologique en cours déterminera si le décompte doit être maintenu.

Bilan des accidents et cas de mort naturelle

- 16/09/2015 : Un cadavre de loup trouvé dans les Bouches-du-Rhône, à la limite du Var.
- 01/11/2015 : Le cadavre d'une louve trouvé sur la commune de Le Freney (Savoie). L'intensité des morsures que présente la dépouille et leur localisation sur les parties vitales uniquement, laissent à penser à un acte de prédation intra-spécifique.
- 11/11/2015 : Une louve a été retrouvée morte sur la commune de Modane, dans le cœur du Parc national de la Vanoise par un randonneur. L'autopsie privilégie une mortalité d'origine traumatique comme une chute au regard de la nature des lésions observées.
- 13/11/2015 : Un loup percuté par une voiture sur la commune de Vergons dans les Alpes-de-Haute-Provence.
- 24/11/2015 : La carcasse d'un loup mâle récupérée par un lieutenant de louveterie de la Drôme sur la voie de chemin de fer à Aubenasson.

Rappel

Les loups trouvés morts pour raison naturelle ou accidentelle sont indiqués dans le tableau de suivi de la mise en œuvre du protocole d'intervention diffusé chaque mois. Ils ne sont pas décomptés du plafond autorisé.



Zoom sur ... le « maraudage »

Le chien de protection est l'une des mesures de protection des troupeaux mises en œuvre dans le cadre du plan d'action national loup. Si l'efficacité de cette mesure est renforcée en la combinant avec une autre, comme par exemple en l'associant avec un regroupement des animaux dans un parc, la présence de ces chiens peut être à l'origine de conflit ou d'incident avec les autres usagers des espaces pastoraux (ruraux).

Pour **favoriser le partage du territoire**, des actions de sensibilisation du grand public sont mises en place chaque année pour faire comprendre la présence des chiens de protection au sein des troupeaux domestiques et pour recommander le comportement à adopter en présence de ces chiens.

Animations et technique du « maraudage » permettent d'aller au contact des randonneurs, vététistes, vacanciers, population locale, chasseurs, acteurs du tourisme, professionnels de la montagne ... pour mieux faire connaître le rôle et l'utilité du pastoralisme et des chiens de protection. Comprendre l'importance de quelques gestes simples comme contourner le troupeau, fermer les barrières ... est une marque de respect du travail de l'éleveur et de celui du berger.

Qu'appelle-t-on le maraudage ?

Un animateur posté ou circulant sur un site, engage la discussion avec le public de passage.

Deux types de maraudage sont pratiqués :

Statique : sur les sites et les jours de forte affluence. Une présence sur l'ensemble de la journée permet de voir les personnes à l'aller et au retour et d'avoir ainsi un retour d'expérience de leur part.

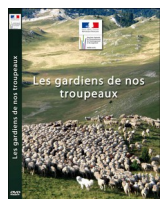
Itinérant : plutôt les jours de mauvais temps et de moindre fréquentation. Cela permet d'aller sur les GR où il y a plus de passage, et d'être plus près des troupeaux.

Depuis 2010, 41 000 personnes ont été informées par les actions de sensibilisation menées dans le cadre de plan d'action national loup par différents organismes et associations comme le SEA 73, la Maison de la Nature des Hautes-Alpes, le CPIE Savoie Vivante ou encore le Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel des Préalpes d'Azur.

En 2015, le CPIE Savoie Vivante et la Maison du Berger ont poursuivi l'action de sensibilisation.



© Mario Masucci



Film



Brochure



Dépliants



Panneaux



On demande beaucoup aux chiens de protection. **Respecter quelques règles sur la conduite à tenir en leur présence diminue le risque d'incident.**

En complément des actions de sensibilisation, des supports d'information disponibles auprès des DDT(M) diffusent ces conseils et recommandations dans le cadre du plan loup.

Pour voir ces outils en détail, télécharger les lettres d'information n° 2 et 5 :

➡ InfoLoup n° 2 et n° 5



Zoom sur ... le « maraudage »

Savoie

En Savoie, plus de 4 900 personnes ont été sensibilisées durant l'été 2015 par l'action « Sensibilisation des randonneurs au pastoralisme et à la présence de chiens de protection dans les alpages »



Le **CPIE Savoie Vivante** sensibilise le public depuis plusieurs années pour favoriser la compréhension entre activités touristiques et pastorales en Maurienne.

Les interventions de maraudage sont pratiquées dans les alpages, sur les sentiers et des animations sont organisées à la bergerie, dans les refuges ou dans les Offices du Tourisme (OT) pour apprendre aux usagers de la montagne le comportement à adopter à l'approche des troupeaux et des chiens de protection s'ils sont présents. Ces animations contribuent à limiter les incidents et à dissiper les inquiétudes que peut causer la présence des chiens de protection auprès des troupeaux.

Aux mois de juillet et août 2015, 6 animateurs formés sont intervenus sur les communes d'Aussois, de Villarodin-Bourget, de Termignon et dans le territoire du Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards (SIVAV), sur les communes de Jarrier, Fontcouverte - La Toussuire et Saint-Colomban-les-Villards.

L'action des animateurs ?

Expliquer aux randonneurs le rôle du pastoralisme et celui des chiens de protection. Leur donner des conseils sur le bon comportement à avoir en présence d'un troupeau et de ces chiens.

Sensibiliser les acteurs du tourisme comme lors de la journée d'échange des OT organisée par Maurienne Tourisme avant la saison.



© Dayid CHABANOL - CPIE Savoie Vivante

Informers les organisateurs d'activités de montagne comme à l'occasion de la journée « Que la montagne est belle » auprès des adhérents au Club Alpin Français.

Former les professionnels de la montagne comme les gardiens de refuge du territoire du Parc de la Vanoise et diffuser l'information grâce à eux.

Aller au-devant des sportifs comme lors du « Rassemblement de Vélo de Montagne » organisé par le Club Alpin Français de Chambéry.

L'action est soutenue par les collectivités locales (communes et syndicat intercommunal), l'Etat (DREAL Rhône-Alpes, DDT de la Savoie), le Parc national de la Vanoise.



Zoom sur ... le « maraudage »

Hautes-Alpes

Dans les Hautes-Alpes, plus de 3 600 personnes ont été rencontrées au cours de l'été 2015 à l'occasion de la « Campagne de sensibilisation du grand public à la présence de chiens de protection en alpage »



La Maison du Berger est en charge de cette campagne.

Depuis 2007, ce centre d'interprétation des cultures pastorales alpines développe des actions et des outils permettant de valoriser et de faire reconnaître le rôle social, économique, environnemental et culturel des métiers du pastoralisme sur le territoire du Haut-Champsaur et dans les Alpes.

L'action mise en place durant l'été 2015 a permis la pratique du maraudage sur la commune d'Orcières qui possède 7 alpages ovins, soit 8 230 bêtes gardées, protégées cette année par 15 chiens de protection.



© Rémy PASCAL - Maison du Berger

Le public a également reçu des explications sur la prédation et les moyens de protection des troupeaux au cours des journées professionnelles organisées avec la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes et les Jeunes Agriculteurs ou encore par l'Office du Tourisme ou la Fédération Départementale Ovine.

Randonnées en alpage, projections du film « Gardiens de nos troupeaux », stand sur les chiens de protection et distribution des dépliants conçus pour les randonneurs et vététistes, visites guidées, exposition et visite commentée à la Maison du Berger ont permis de présenter la campagne de sensibilisation.

De nombreuses personnes ont ainsi été amenées à **comprendre les raisons de la présence des chiens de protection, leurs rôles et le comportement à adopter en alpage lorsqu'elles sont en présence de ces chiens.**

L'action est soutenue par la DREAL Rhône-Alpes.



© Rémy PASCAL - Maison du Berger

En supplément, un guide détachable rappelant aux chasseurs dûment habilités les précautions à prendre avant toute participation à une opération d'intervention sur la population de loups autorisée dans le cadre du plan d'action national loup.

Directrice de la publication : Françoise NOARS

Rédaction : DREAL et DRAAF Rhône-Alpes

**Réalisation (rédaction, mise en forme) : Dominique GENTIER - Communication plan loup - DREAL Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon**



Accéder au site internet

Recommandations à l'usage des chasseurs

dûment habilités par arrêté préfectoral de leur département
avant toute participation à une opération



Guide élaboré avec la participation de la Fédération nationale des chasseurs et l'ONCFS. Version du 30 novembre 2015.

Recommandations pour toutes les opérations d'intervention sur la population de loups :

- Toutes les opérations d'intervention sur la population de loups sont encadrées par un arrêté préfectoral (sauf pour l'effarouchement).
- Vous devez être titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$).
- Vous devez vous assurer que votre nom figure bien dans l'arrêté préfectoral qui autorise l'opération.
- Vérifier les modalités d'exécution définies par l'arrêté préfectoral :
 - Nombre de loups pouvant être tués.
 - Type d'arme autorisé.
 - Secteur de l'opération.
 - Période autorisée.
- Les papiers à porter sur vous sont :
 - votre permis de chasser qui doit être valide,
 - la délégation écrite de l'agriculteur pour le tir d'effarouchement **ou** la copie de l'arrêté préfectoral de tir de défense.
- Respecter les règles de sécurité définies par l'ONCFS (Voir le fascicule « Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup » édité par l'ONCFS) et par la Fédération départementale des chasseurs.
- Prévenez sans délai le Service Départemental de l'ONCFS en cas de tir en direction de loup(s) ou de destruction de loup(s).
Ne déplacez en aucun cas la dépouille.

Recommandations supplémentaires pour les opérations de prélèvements :

- Vous devez avoir suivi la formation spécifique assurée par l'ONCFS avant d'être autorisé à participer à des opérations de prélèvements de loups.
- Vous devez intervenir que dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral qui vous ont été présentées par l'ONCFS ou le Lieutenant de Louveterie ou le président de l'ACCA ou le chef de battue.

Dans tous les cas :
vérifier les conditions de mise en œuvre
dans l'arrêté préfectoral autorisant l'opération.

Questions / réponses essentielles

①

L'effarouchement

Quel est l'objectif de l'effarouchement ?

Le tir d'effarouchement est non létal. Il est mis en œuvre **pour s'interposer** à une attaque et **permettre aux éleveurs de mettre en place des mesures de protection**.
Il n'y a pas d'action de recherche du loup.

Dans quel cas êtes vous autorisé, en tant que chasseur, à mettre en œuvre le tir d'effarouchement ?

L'éleveur peut mettre en place le tir d'effarouchement sans demande préalable.
Il peut, **sans formalité administrative**, vous déléguer la mise en œuvre de cette opération.

Dans quelles conditions devez-vous réaliser le tir d'effarouchement ?

Le tir d'effarouchement doit être réalisé :

- **à proximité du troupeau**,
- pendant toute la **durée du pâturage**,
- **par un ou plusieurs tireurs**,
- l'utilisation d'une **source lumineuse est possible**,
- **l'intervention de nuit est possible** : l'éclairage de la zone doit se faire **uniquement à proximité du troupeau**.

Quelles arme et munitions pouvez-vous utiliser ?

Pour l'effarouchement par tirs non létaux, le **fusil de chasse ou toute arme à canon lisse** est utilisé avec **uniquement des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique**, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

②

Le tir de défense

Quel est l'objectif du tir de défense ?

Le tir de défense est mis en œuvre **pour défendre un troupeau protégé** (clôtures, chiens, gardiennage...) ou ne pouvant l'être.
Il n'y a pas d'action de recherche du loup.

Dans quel cas êtes vous autorisé, en tant que chasseur, à mettre en œuvre le tir de défense ?

L'éleveur, bénéficiaire d'un l'arrêté préfectoral de tir de défense, a délégué son autorisation de tir à un ou plusieurs chasseurs.

Vous êtes autorisé à participer à l'opération si une des deux conditions suivantes est remplie :

- **vos nom et prénom figurent dans l'arrêté préfectoral de tir de défense**,
- **vos nom et prénom figurent dans l'arrêté préfectoral qui fixe la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvements** à condition qu'il soit lui-même visé par l'arrêté préfectoral de tir de défense.

Dans quelles conditions devez-vous réaliser le tir de défense autorisé ?

Le tir de défense doit être réalisé :

- **par une seule personne à la fois**,
- **à proximité du troupeau concerné**.

Quelles sont les autres modalités d'exécution que vous devez impérativement vérifier ?

L'arrêté préfectoral fixe :

- la **période**,
- le **secteur géographique**,
- le **type d'arme pouvant être utilisé** : fusil de chasse à canon lisse **ou** arme à canon rayé (carabine, semi-automatique, express, drilling, fusil mixte...).

Vérifiez ces dispositions dans l'arrêté préfectoral.

Quelles informations doivent être précisées dans le registre de suivi des opérations ?

Si vous êtes amené à tirer en direction d'un loup, qu'il soit atteint ou non, en plus d'avertir l'ONCFS, vous devez informer l'éleveur qui devra renseigner son registre de tirs.



③

Tir de défense renforcée

Quel est l'objectif du tir de défense renforcée ?

Le tir de défense renforcée est mis en œuvre **pour défendre un troupeau protégé** ou ne pouvant l'être, **soumis à une pression de prédation importante** (ex : + de 3 attaques au cours des 12 derniers mois). Il n'y a pas d'action de recherche du loup.

A quelle condition pouvez-vous participer, en tant que chasseur, à un tir de défense renforcée ?

Le tir de défense renforcée est une opération qui réunit jusqu'à 10 tireurs simultanément.

Vous êtes autorisé à participer à l'opération si une des deux conditions suivantes est remplie :

- **vos nom et prénom figurent dans l'arrêté préfectoral de tir de défense renforcée,**
- **vos nom et prénom figurent dans l'arrêté préfectoral qui fixe la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvements** à condition qu'il soit lui-même visé par l'arrêté préfectoral de tir de défense.

Quelles sont les modalités de réalisation du tir de défense renforcée ?

Les modalités de réalisation d'un tir de défense renforcée doivent être **vérifiées par l'ONCFS ou un lieutenant de louveterie**.

Soyez très attentif aux consignes qui auront été données par ces personnes.

Quels types d'arme et de matériel peuvent être utilisés pour réaliser le tir de défense renforcée ?

Toute **arme à canon rayé** (carabine, semi-automatique, express, drilling, fusil mixte...).

Les sources lumineuses et lunettes peuvent être autorisées.

Vérifier dans l'arrêté préfectoral, le type d'armes et de matériel autorisé.

Quelles informations doivent être précisées dans le registre de suivi des opérations ?

Si vous êtes amené à tirer en direction d'un loup, qu'il soit atteint ou non, en plus d'avertir l'ONCFS, vous devez informer l'éleveur qui devra renseigner son registre de tirs.

④

Tir de prélèvements

Quel est l'objectif du tir de prélèvements ?

Le tir de prélèvements est mis en œuvre **pour abattre un ou plusieurs loups dont le nombre est fixé par l'arrêté préfectoral** autorisant l'opération, en vue de faire diminuer la pression de prédation.

Les opérations s'organisent sur le territoire occupé par les loups, pas obligatoirement sur les pâturages.

A quelles conditions pouvez-vous participer, en tant que chasseur, à un tir de prélèvements ?

Il ne peut s'exécuter que si les troupeaux restent exposés à la prédation.

Le tir de prélèvements est une opération organisée par l'ONCFS.

Vous pouvez être sollicité par l'ONCFS ou la DDT(M) pour participer à une opération couverte par un arrêté préfectoral de tir de prélèvements valide :

- **si vous avez suivi la formation** appropriée auprès de l'ONCFS,
- **si l'arrêté préfectoral de tir de prélèvements fait mention de l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées** à participer aux tirs de prélèvements dont vous faites partie.

Quelles sont les modalités de réalisation du tir de prélèvements ?

Le tir de prélèvements est une opération réalisée selon les modalités techniques définies par l'ONCFS. Soyez vigilant aux prescriptions données :

- désignation du responsable d'opération,
- choix de l'action (battue, affût, approche),
- type d'arme et de matériel utilisés ...

Au cours d'une opération de prélèvements, vous n'êtes pas autorisé à chasser. Seul le tir du loup est autorisé.



Tir de prélèvements renforcé

Quel est l'objectif du tir de prélèvements renforcé ?

Tout comme le tir de prélèvements, le tir de prélèvements renforcé est mis en œuvre **pour abattre un ou plusieurs loups** dont le nombre est fixé par l'arrêté préfectoral autorisant l'opération, en vue de faire diminuer la pression de prédation.

Quelle est la différence avec le tir de prélèvements ?

Le tir de prélèvements renforcé peut s'exécuter même si les troupeaux ne sont pas exposés à la prédation.

L'opération de prélèvement **peut aussi** être réalisée à l'occasion d'une action de chasse :

- chasse en battue,
- chasse individuelle à l'approche ou à l'affût.

A quelles conditions pouvez-vous prélever un loup à l'occasion d'une action de chasse ?

Vous pouvez réaliser le prélèvement de loup(s) au cours d'une action de chasse :

- **si celle-ci est couverte par un arrêté préfectoral de tir de prélèvements renforcé valide,**
- **si vous avez suivi la formation** appropriée auprès de l'ONCFS.
- **si l'arrêté préfectoral de tir de prélèvements renforcé fait mention de l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées** à participer aux tirs de prélèvements dont vous faites partie.

Quelles sont les modalités de réalisation du tir de prélèvements renforcé ?

- chasse en battue :
le responsable d'opération doit établir la liste des participants à la battue en renseignant le carnet de battue qu'il doit tenir à la disposition des agents en charge de la police de la nature.
Il doit informer le service départemental de l'ONCFS si un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non.
- chasse individuelle à l'approche ou à l'affût :
à la publication de l'arrêté préfectoral de tir de prélèvements renforcé, le président fournit au SD de l'ONCFS la liste des chasseurs formés susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral de prélèvements. Il tient à jour un registre de présence qu'il tient à la disposition des agents en charge de la police de la nature.
Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS.

**Pour toute précision ou en cas de doute :
contacter la DDT(M) ou l'ONCFS**

DDT(M)	:	
Service départemental de l'ONCFS	:	
Fédération départementale des chasseurs	:	
Lieutenants de loupeterie	:	
Société de chasse	:	
	:	
Urgence	:	112

